

CONTRAT D'ASSURANCE

MORTALITE DES CHEVAUX

Conditions Générales

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS	3
ARTICLE 2. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE.....	4
2.1 LES CHEVAUX ASSURABLES.....	4
2.2 OBJET DE LA GARANTIE.....	4
2.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE	4
2.4 L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE	4
2.5 LE MONTANT DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS.....	5
3.1 EXCLUSIONS ABSOLUES	5
3.2 EXCLUSIONS RACHETABLES	6
ARTICLE 4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	6
4.1 LES DECLARATIONS A EFFECTUER A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
4.2 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT	6
4.3 VOTRE COTISATION	7
<i>4.3.1 Comment est-elle déterminée ?</i>	7
<i>4.3.2 Quand et comment payer votre cotisation ?</i>	7
ARTICLE 5. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU CONTRAT	7
5.1 EVENEMENTS ENTRAINANT AUTOMATIQUEMENT LA RESILIATION DU CONTRAT	7
5.2 CE CONTRAT PEUT EGALLEMENT ETRE RESILIE	7
ARTICLE 6. EN CAS DE VENTE DU CHEVAL ASSURÉ	8
ARTICLE 7. LA VÉRIFICATION DES RISQUES	8
ARTICLE 8. LES SINISTRES.....	8
8.1 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT, D'OPERATION OU D'ABATTAGE DU CHEVAL.	8
<i>8.1.1 En cas de maladie ou d'accident.....</i>	8
<i>8.1.2 En cas d'opération.....</i>	8
<i>8.1.3 En cas d'abattage</i>	8
8.2 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MORT DU CHEVAL	9
8.3 : SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS	9
8.4 : AUTRES DISPOSITIONS	9
ARTICLE 9. COMMENT SONT RÉGLÉS LES SINISTRES ?	9
9.1 : L'ESTIMATION DU MONTANT DU DOMMAGE	9
9.2 : EN CAS DE DESACCORD SUR LE MONTANT DU DOMMAGE	10
9.3 : LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE	10
ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES	10
10.1 : SUBROGATION - RE COURS APRES SINISTRE	10
10.2 : LE DELAI POUR SE PREVALOIR DU CONTRAT	10
10.3 : RELATIONS CLIENTS	10
10.4 : AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	11
10.5 : FICHIER INFORMATIQUE	11

Article 1. DEFINITIONS

Avenant : Document matérialisant une modification du contrat.

Abattage pour Raisons Humanitaires : Abattage effectué par un vétérinaire dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal. Pour prétendre à une autorisation d'abattage pour raison humanitaire, le cheval assuré doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;
- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison
- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas survivre.

Accident : Toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévue indépendante de l'état de santé de l'animal. Au terme du présent contrat, est considéré comme « traumatisme », un état général découlant de l'action d'une violence externe sur l'organisme de l'animal. Est également considéré comme accident la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal.

Affection : Altération de la santé de l'animal.

Affection congénitale : Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.

Affection génétique ou héréditaire : Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.

Age de l'animal : Il s'agit de l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au 1^{er} janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

Assuré : Le propriétaire de l'animal désigné aux Conditions Particulières.

Déchéance : Perte du droit à la garantie suite à l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles.

Gestation : État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise-bas

Invalidité : Est considéré comme invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable au terme du présent contrat.

Maladie : Altération de la santé ou des fonctions de l'animal

Maiden : Jument qui n'a encore jamais pouliné

Mise bas : Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).

Saison de monte : Période annuelle pendant laquelle sont organisées les saillies d'un étalon

Sinistre : Réalisation de l'un des événements prévus au contrat et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur. Si le souscripteur est une personne morale, les exclusions et les obligations du contrat sont également opposables au président, aux administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.

Valeur agréée : Valeur de l'animal assurée, fixée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré, et qui constitue une des bases du contrat.

Valeur assurée : Valeur de l'animal déclarée par l'Assuré lors de la souscription du contrat et servant de base à la détermination de l'indemnité.

Valeur résiduelle : Valeur vénale de l'animal après la résiliation du sinistre établie lorsque les conséquences définitives du sinistre sont déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la survenance du sinistre.

Valeur déclarée : Valeur fixée librement par l'assuré et ne correspondant pas à la valeur réelle de l'animal assuré mais au capital souscrit par l'Assuré. La valeur ainsi déclarée sert de base au calcul de la cotisation ; en cas de sinistre elle ne constitue pas la preuve ou la présomption de la valeur de l'animal assuré mais la limite maximum de l'engagement de l'Assureur. L'assuré doit remettre à l'Assureur tous les justificatifs de nature à établir son préjudice.

Valeur de récupération : Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ou d'une partie de la carcasse dans le cas d'une saisie partielle.

Vétérinaire habilité : Vétérinaire ou docteur vétérinaire exerçant dans les conditions fixées par le Code Rural et en particulier celles précisées par la loi du 22 juin 1989 (articles 309 et 309.1 à 309.9 dudit Code). Dans le cadre particulier de la frontière franco-suisse, les vétérinaires habilités sont ceux exerçant selon les accords liant ces deux pays.

Vice rédhibitoire : Maladie ou défaut caché de l'animal, défini conformément à la législation française en vigueur, qui peut donner lieu à l'annulation de la vente.

Article 2. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

2.1 LES CHEVAUX ASSURABLES

L'âge limite d'admission à l'assurance et aux extensions de garantie est fixé à 16 ans et la garantie cesse de plein droit à l'expiration du contrat, ou à la date d'échéance annuelle, qui suit le 1er janvier où le cheval atteint l'âge de 19 ans.

2.2 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le cheval désigné aux Conditions Particulières, en cas de mort résultant :

- d'une maladie ou d'un accident y compris durant un transport terrestre, aérien ou maritime ;
- de la fonction reproductrice ; d'une saillie accidentelle ou non,
- d'une opération chirurgicale pratiquée par mesure conservatoire par un vétérinaire habilité ayant constaté l'urgence à y pratiquer ;
- d'un événement naturel, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ;
- d'un abattage autorisé par nous-mêmes ;
- d'un abattage d'urgence, recommandé par un vétérinaire habilité, pour une raison humanitaire ;
- d'une noyade **SAUF** par suite d'une inondation ;
- d'un incendie, d'une explosion, d'un foudroiement.

La présente garantie est accordée à la condition expresse que le cheval assuré soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet du contrat ou de l'avenant.

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais de transport, d'équarrissage ou d'incinération et d'autopsie consécutifs à la mort de l'animal, survenue à la suite d'un événement assuré définis ci-dessus, sous réserve de la fourniture par l'Assuré des factures correspondantes, sur lesquels doit être obligatoirement mentionnée l'identification légale de l'animal, et dans la limite de 500 Euros.

Sur option, mentionnée aux conditions particulières, le plafond de la garantie est porté à 2500 Euros.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux parts d'étalon sauf s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Si mention en est faite au certificat d'assurance sont pris en charge une fois par an les Frais de rapatriement et d'hébergement du cheval transporté dans la limite de 500 € par événement et par cheval :

- les frais de rapatriement, du lieu du sinistre au lieu de destination ou de départ du cheval assuré, suite à une panne mécanique ou un accident du van ou du véhicule tracteur appartenant ou non à l'assuré, la garantie est étendue au trajet vers la clinique vétérinaire la plus proche nécessité par des soins suite à l'accident, ou au trajet vers le lieu d'hébergement temporaire.
- les frais d'hébergement temporaire du cheval assuré le temps des réparations ou de trouver un autre moyen de transport ou le temps d'apporter les soins nécessités par l'accident.

2.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les événements énumérés à 2.2 lorsque ceux-ci surviennent pendant que le cheval assuré est à votre service, sous votre conduite ou sous celle des personnes auxquelles vous l'avez confié, **et selon l'utilisation indiquée aux Conditions Particulières.**

2.4 L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le cheval assuré est garanti en France métropolitaine, dans les pays limitrophes et dans les pays membres de l'Union Européenne.

2.5 LE MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de la somme assurée correspondant à la valeur que vous avez déclarée à la souscription du contrat et représentant le montant maximum de notre engagement.

Cette somme assurée peut être augmentée en cours d'année d'assurance, à la condition que cela soit justifié, et vous devrez fournir un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme. (*voir le paragraphe 9.1 : l'estimation du montant du dommage*).

A défaut d'indication contraire, cette somme représente la valeur totale du cheval assuré.

Dans le cas de parts d'étalon, la garantie s'applique au remboursement à l'assuré de sa part de propriété de l'étalon syndiqué désigné au contrat. La garantie s'exerce à concurrence du produit de la valeur unitaire d'une part de l'étalon par le nombre de parts détenu par l'assuré. Ces données étant mentionnées aux Conditions Particulières.

Article 3. LES EXCLUSIONS

3.1 EXCLUSIONS ABSOLUES

Outre les cas de non-assurance énoncés par ailleurs, ce contrat ne garantit pas :

- 3.1.1 Les pertes ou dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même ou par vos préposés, ou commis avec votre complicité.
- 3.1.2 Les pertes résultant d'un manque de soins (tels que l'absence ou le retard d'intervention d'un vétérinaire habilité, ainsi que le défaut de vermifugation, de déparasitage ou de vaccination, qu'il est d'usage de pratiquer), d'un excès de travail, de mauvais traitements, de manque d'hygiène ou de nourriture, d'un abandon ou d'un défaut de surveillance de l'animal.
- 3.1.3 La mort du cheval par suite d'empoisonnement ou de malveillance.
- 3.1.4 Les pertes ou dommages causés par un dopage tel qu'il est défini par le Code des Courses ou par le règlement de la Fédération Française d'Équitation.
- 3.1.5 Les pertes ou dommages résultant du non respect des prescriptions médicales faites par un vétérinaire habilité.
- 3.1.6 Les pertes ou dommages consécutif ou résultant d'une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités.
- 3.1.7 Les pertes résultant d'un abattage effectué en vertu de toute loi sur les maladies contagieuses ou par ordre de toute autorité publique ou pour tout motif d'opportunité.
- 3.1.8 Les pertes ou dommages affectant un cheval, volé, disparu ou enlevé.
- 3.1.9 Les pertes résultant de tremblements de terre, d'inondations, éruptions de volcans, raz-de-marée et autres cataclysmes SAUF si ces événements sont déclarés "catastrophe naturelle" au sens de l'article L125-1 du Code des Assurances.
- 3.1.10 Les pertes ou dommages causés ou aggravés par la désintégration du noyau atomique, par la radioactivité et par la transmutation d'atomes.
- 3.1.11 Les pertes causées directement ou indirectement par une guerre civile ou étrangère.
- 3.1.12 Les pertes dues à l'impuissance fonctionnelle, c'est-à-dire à l'inaptitude ou à l'incapacité d'accomplir les fonctions pour lesquelles le cheval est assuré.
- 3.1.13 La mort par suite de rage, de grippe ou de tétanos, SAUF s'il est fourni un certificat officiel prouvant que le cheval est valablement vacciné contre ces maladies.
- 3.1.14 La mort par suite de peste équine.
- 3.1.15 Les conséquences d'injections, d'inoculations, de traitements médicaux, lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de la prescription d'un vétérinaire habilité.
- 3.1.16 Les pertes ou dommages résultant d'une maladie ou d'un accident, dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie.
- 3.1.17 La mort survenant après l'expiration ou la résiliation du contrat.
- 3.1.18 Les pertes ou dommages survenant lorsque l'utilisation du cheval est différente de celle indiquée aux Dispositions Particulières.

3.2 EXCLUSIONS RACHETABLES

Ce qui peut être garanti après accord de **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou de l'Assureur et s'il en est fait mention aux Conditions Particulières :

Sous réserve d'une acceptation express d'EQUITASSUR ASSURANCE et/ou de l'Assureur, mentionnée obligatoirement aux Conditions Particulières du contrat, nous garantissons le cheval désigné aux Conditions Particulières, pour tout ou partie des risques suivants :

- 3.2.1 **Le vol du cheval**, à la condition qu'il soit identifié et muni d'une puce et d'un transpondeur, et pour les chevaux dont le pays de stationnement est la France il faut que l'animal soit enregistré dans le fichier central SIRE (Direction des Connaissances des Haras Nationaux).
- 3.2.2 **La mort survenant durant un transport maritime ou aérien lorsque l'animal est transporté en dehors des conditions prévues à l'article 2.4.**
- 3.2.3 **La mort résultant d'une opération** autre que celles pratiquées par mesure conservatoire urgente, **sous réserve du respect des obligations indiquées au paragraphe 8.1.2.**
Tout cheval non assuré pour cette opération et qui mourrait des suites directes ou indirectes de celle-ci, ne pourrait faire l'objet d'aucune indemnisation.
- 3.2.4 **L'invalidité permanente et totale des chevaux utilisés pour l'équitation de sports et de loisirs.**
- 3.2.5 **Les frais vétérinaires**
- 3.2.6 **Les frais de chirurgie d'urgence**

Article 4. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

4.1 LES DECLARATIONS A EFFECTUER A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 4.3.1, déclarer exactement tous les éléments relatifs à l'animal, connus de lui et qui sont de nature à faire apprécier par **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur les risques qu'il prend en charge, notamment :

- Le nom de l'animal ou nom du père et de la mère si l'animal n'est pas encore nommé
- Son numéro de matricule légale d'identification ou son numéro légal d'identification par transpondeur électronique
- Sa race, sexe, robe, et date de naissance
- Sa valeur au jour de la souscription du contrat
- Son lieu habituel d'hébergement
- L'activité ou la discipline équestre pour laquelle le Souscripteur désire le faire assurer
- Les affections dont il est ou a été atteint depuis sa naissance
- La date depuis laquelle l'assuré en est propriétaire
- Les garanties pour lesquelles le souscripteur souhaite le faire assurer.

4.2 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu dès l'accord des parties ; sa date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Il en est de même pour tout avenant au contrat.

Sauf indication contraire, ce contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par l'Assureur. **Si ce contrat est conclu pour une durée temporaire**, ses effets cessent de plein droit, à minuit, le jour indiqué pour l'expiration aux Conditions Particulières.

4.3 VOTRE COTISATION

4.3.1 Comment est-elle déterminée ?

Votre cotisation est fixée en fonction de vos déclarations en réponse aux questions qu'EQUITASSUR **ASSURANCE** et/ou l'Assureur a posées par proposition afin d'apprecier les risques. Vous devez aussi déclarer à EQUITASSUR ASSURANCE et/ou l'Assureur toutes les autres assurances couvrant tout ou partie du même risque.

Si vos déclarations ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrons, en cas de sinistre et conformément à la réglementation :

- **en cas de bonne foi, réduire l'indemnité dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si vos déclarations avaient été conformes à la réalité** (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- **en cas de fausse déclaration intentionnelle, annuler ce contrat** (article L 113-8 du Code des assurances) **et conserver les cotisations payées.**

Vous devez, **pour éviter les mêmes sanctions**, déclarer à **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur par lettre recommandée ou par tous moyens, tout changement concernant l'utilisation, le lieu de stationnement du cheval ainsi que sa vente.

Ces déclarations doivent être faites dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdrez tout droit à garantie**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que l'Assureur aura établi que votre retard lui a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque ou une création de risques nouveaux** (article L 113-4 du Code des assurances), l'Assureur peut soit résilier ce contrat avec un préavis de dix jours, soit vous proposer de nouvelles conditions de garantie. Si vous refusez ces nouvelles conditions l'Assureur résiliera ce contrat avec un préavis de trente jours à compter de notre proposition.

Vous devez également déclarer à l'Assureur toute altération, même passagère, de l'état de santé du cheval ainsi que toute intervention chirurgicale (voir le paragraphe 8.1. ci-après).

4.3.2 Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation est payable au comptant ou au plus tard dans un délai de dix jours après son échéance. **Si vous n'avez pas payé cette cotisation à l'issue de ce délai l'Assureur peut en poursuivre le recouvrement en justice.** La loi lui autorise également à suspendre la garantie de ce contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier ce contrat dix jours après l'expiration de ce délai (article L 113-3 du Code des assurances). **En cas de paiement durant la période de suspension, de la cotisation due, la garantie ne pourra reprendre ses effets que lorsque l'Assureur aura reçu un nouveau certificat vétérinaire de bonne santé, conforme.**

Article 5. LES POSSIBILITÉS DE METTRE FIN AU CONTRAT

5.1 EVENEMENTS ENTRAINANT AUTOMATIQUEMENT LA RESILIATION DU CONTRAT

- 5.1.1** la perte totale du cheval assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- 5.1.2** la constatation de l'état d'impotence fonctionnelle ou de perte d'usage du cheval assuré ;
- 5.1.3** la vente du cheval assuré (voir le paragraphe 6 ci-après) ;
- 5.1.4** le retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances) ;
- 5.1.5** la réquisition du cheval assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

5.2 CE CONTRAT PEUT EGALLEMENT ETRE RESILIE

- 5.2.1** si la cotisation n'est pas payée (article L 113-3 du Code des assurances) ;
- 5.2.2** si vos déclarations relatives à la description du risque ne sont pas conformes à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- 5.2.3** après un sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- 5.2.4** si les risques viennent à être aggravés (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- 5.2.5** si vous refusez de vous prêter aux vérifications prévues au paragraphe 7 ci-après ;
- 5.2.6** Pour les contrats à tacite reconduction, chaque année à la date d'échéance annuelle, avec préavis d'un mois au moins de votre part ou de deux mois au moins de notre part. Le préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6. EN CAS DE VENTE DU CHEVAL ASSURÉ

Lorsque le cheval assuré est vendu, la garantie cesse de plein droit le lendemain de la vente du cheval assuré sous réserve de communiquer à **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur un justificatif mentionnant cette date de vente.

La fraction de la cotisation afférante à la période postérieure à la cessation de l'assurance est remboursée.

Article 7. LA VÉRIFICATION DES RISQUES

L'Assureur se réserve le droit de faire vérifier à tout moment que les conditions de garantie de ce contrat sont bien remplies et de faire procéder à l'examen du cheval par notre expert. Si vous refusez de vous prêter à ces vérifications, l'Assureur a le droit de résilier immédiatement ce contrat.

Article 8. LES SINISTRES

8.1 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT, D'OPÉRATION OU D'ABATTAGE DU CHEVAL

8.1.1 En cas de maladie ou d'accident :

Lorsque le cheval assuré est (ou présumé être) malade ou lorsqu'il est accidenté vous **devez**, même si cet événement ne risque pas, à priori, d'entraîner l'application du contrat :

- a) faire examiner, **dans les plus brefs délais**, le cheval par votre vétérinaire qui devra être habilité à exercer ;
- b) suivre les prescriptions de ce vétérinaire ;
- c) suivre les prescriptions de la prophylaxie sanitaire et médicale en cas de maladie contagieuse, sans qu'il soit dérogé à l'**EXCLUSION** énoncée au paragraphe 3.1.5 ;
- d) prévenir **EQUITASSUR ASSURANCE** de l'accident ou de la maladie présumée dans **les vingt-quatre heures** où vous en avez eu connaissance, par le moyen le plus rapide (télécopie, E-mail, téléphone), confirmé par une lettre recommandée adressée à l'Assureur ;
- e) faire parvenir à **EQUITASSUR ASSURANCE** dans **les quarante-huit heures**, un rapport de votre vétérinaire sur l'état du cheval et sur le traitement institué. **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur demande le déplacement du cheval assuré afin que le meilleur traitement possible lui soit prodigué, **vous devrez y consentir sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie**.

8.1.2 En cas d'opération :

Lorsque le cheval assuré doit subir une opération ou une intervention chirurgicale, **vous devez**, sauf s'il s'agit d'une mesure conservatoire urgente pratiquée par un vétérinaire habilité, **informer EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou **l'Assureur auparavant**, et **préciser à EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur si vous désirez ou si vous ne désirez pas que cette opération fasse l'objet d'une extension de garantie. Si la garantie doit être étendue à cette opération, vous devrez communiquer, par E-mail ou télécopie, un rapport du vétérinaire précisant la date de l'intervention, sa nature ainsi que le mode opératoire. *Cette opération devra, sous peine de déchéance, être effectuée dans une clinique vétérinaire sauf si le cheval assuré est intransportable ou si la nature de l'intervention permet une pratique sur place.* **Toute opération ou intervention chirurgicale** (sauf celles pratiquées par mesure conservatoire urgente) **constitue une aggravation de risque**. Dès lors, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un préavis de dix jours, soit vous proposer de nouvelles conditions de garantie. Si vous refusez ces nouvelles conditions, l'Assureur peut résilier ce contrat avec un préavis de trente jours à compter de notre proposition. **En outre, si le cheval venait à mourir durant ce préavis, des suites directes ou indirectes de cette opération, il ne pourrait y avoir aucune indemnisation.**

8.1.3 En cas d'abattage :

- a) **abattage autorisé par EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou **l'Assureur** : vous devez demander l'autorisation à **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur par e-mail ou télécopie et, confirmer par lettre recommandée adressée à **EQUITASSUR ASSURANCE** ou à l'Assureur, accompagnée d'un rapport établi par votre vétérinaire ;
- b) **abattage d'urgence** : l'abattage sans autorisation est garanti pour raisons humanitaires dûment constatées par un vétérinaire habilité. Néanmoins, vous devez vous conformer aux modalités concernant la conservation du cadavre énoncées au paragraphe 8.2.4.

En dehors de ces deux cas, l'abattage du cheval assuré n'est pas garanti.

8.2 : CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE MORT DU CHEVAL

En cas de mort du cheval assuré, vous devez :

- 8.2.1 Faire immédiatement constater le décès par votre vétérinaire sur les lieux mêmes du sinistre, et lui signaler qu'il est **obligatoire qu'une autopsie soit pratiquée**, sauf en cas de décès suite à fracture ou fourbures pouvant être confirmé par des clichés radiologiques et le rapport vétérinaire afférent.
- 8.2.2 Déclarer à **EQUITASSUR ASSURANCE** et/ou l'Assureur la mort du cheval dans **les vingt-quatre heures** où vous en avez eu connaissance, par le moyen le plus rapide (télécopie, E-mail, téléphone) confirmé par une lettre recommandée adressée **EQUITASSUR ASSURANCE** ou à notre Compagnie.
- 8.2.3 **Indiquer dans la déclaration de sinistre :**
 - a) la date, la nature, les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre ainsi que, éventuellement, les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs ;
 - b) s'il y a lieu et si vous en avez connaissance, les nom et adresse de la personne présumée civilement responsable et si possible, des témoins.
- 8.2.4 **Adresser à EQUITASSUR ASSURANCE et/ou l'Assureur** un rapport de votre vétérinaire relatant les causes du décès ainsi qu'un rapport d'autopsie, laquelle est obligatoire dans tous les cas (sauf accord express d'EQUITASSUR ASSURANCE et/ou de l'Assureur) **sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie**.
- 8.2.5 **Remettre les originaux à EQUITASSUR ASSURANCE et/ou l'Assureur :**
 - a) du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation S.I.R.E. du cheval ;
 - b) du bon d'enlèvement pour l'équarrissage ou des justificatifs du montant de la récupération en boucherie.

8.3 : SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS

Faute de vous conformer aux obligations indiquées aux paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, (sauf cas fortuit ou de force majeure), **nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous a causé**.

TOUTEFOIS :

- **si vous ne respectez pas les délais indiqués aux alinéas 8.1.1 et 8.2.2 ci-dessus, vous serez privé du bénéfice de la garantie dès lors que votre retard nous aura empêchés de faire effectuer des constatations pour notre compte ;**
- **si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, ou si vous employez comme justificatifs des documents inexacts, vous perdrez tout droit à garantie pour le sinistre en cause. Si le règlement de ce sinistre a été effectué, le montant doit nous en être remboursé. L'Assureur a enfin la possibilité de résilier ce contrat immédiatement.**

8.4 : AUTRES DISPOSITIONS

8.4.1 Les frais de vétérinaire, de médicaments, d'abattage restent à votre charge.

8.4.2 Lorsqu'un cheval a fait l'objet d'une indemnisation par l'Assureur, l'assurance qui le concerne est considérée comme terminée et la cotisation annuelle est acquise en totalité à l'Assureur. Vous devez donc payer une nouvelle cotisation pour tout cheval qui le remplace.

Article 9.COMMENT SONT RÉGLÉS LES SINISTRES ?

9.1 : L'ESTIMATION DU MONTANT DU DOMMAGE

Conformément au principe indemnitaire (article L 121-1 du Code des assurances) l'assurance ne peut pas être une cause de bénéfice pour vous-même ou pour vos ayants droit. La somme assurée ne pouvant pas être considérée comme preuve de la valeur du cheval, il vous appartient de la justifier par tous moyens et documents en votre possession.

Ce contrat ne garantit donc que la valeur intrinsèque du cheval à la date du sinistre, déduction faite du montant de la valeur de récupération éventuelle.

En outre, dans le cas où le cheval viendrait à mourir lors d'une course à réclamer ou des suites d'un accident survenu pendant cette épreuve, l'indemnité maximale ne pourrait pas excéder le montant de la mise à prix, dans la limite du montant maximum de l'engagement de l'Assureur.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat se renouvelant automatiquement (c'est-à-dire avec tacite reconduction) la valeur maximale indiquée aux Conditions Particulières subira un abattement de 10 % par année à compter de l'âge de 16 ans, étant entendu que la date anniversaire des chevaux est fixée conventionnellement au 1er janvier de chaque année, quelle que soit leur date réelle de naissance.

9.2 : EN CAS DE DESACCORD SUR LE MONTANT DU DOMMAGE

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit son expert. Si les experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux parties de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation en est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième expert.

9.3 : LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité doit être réglée dans les trente jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement.

L'Assureur ne peut pas être tenu responsable des suites d'un sinistre réglé et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 : SUBROGATION - RE COURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé dans vos droits et actions (après indemnisation), c'est-à-dire qu'il se substitue à vous pour agir contre tous responsables du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités payées par lui, (article L 121-12 du Code des assurances). **Si la subrogation ne peut plus de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.**

10.2 : LE DELAI POUR SE PREVALOIR DU CONTRAT

Ni vous, ni l'Assureur, ne peut se prévaloir de ce contrat pour exercer ses droits respectifs passé **un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance** (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). Bien entendu, cette prescription peut être interrompue par tout moyen de droit commun ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 : RELATIONS CLIENTS

Votre interlocuteur habituel auprès de **TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED** est en mesure d'étudier au fond toutes vos démarches et réclamations. Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation à

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED

6/8, boulevard Haussmann

75 009 PARIS

En cas de désaccord définitif entre nous, relatif à une garantie, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur dont nous vous fournissons, sur simple demande, les coordonnées, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10.4 : AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England

10.5 : FICHIER INFORMATIQUE

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.